



CESE Wallonie



Commission
Congé-éducation payé

RAPPORT D'ACTIVITE

de la Commission Congé-
éducation payé

2024

Sommaire

Sommaire	2
Présentation de la Commission	3
1. Historique	3
2. La Commission d'agrément au sein du CESE Wallonie	3
Le dispositif Congé-éducation payé : objet et état des lieux	4
Références légales	5
Missions	5
Composition.....	6
Activités 2024	8
1. Décisions.....	8
2. Auditions	8
3. Courriers	8
4. Autres travaux.....	9
Liens utiles	9

Présentation de la Commission

1. Historique

En vertu de l'article 6, §1er, IX, 10° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014, dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, les Régions sont devenues compétentes pour la matière du Congé-éducation payé, à l'exception des aspects liés au droit du travail et aux dispositifs de concertation sociale.

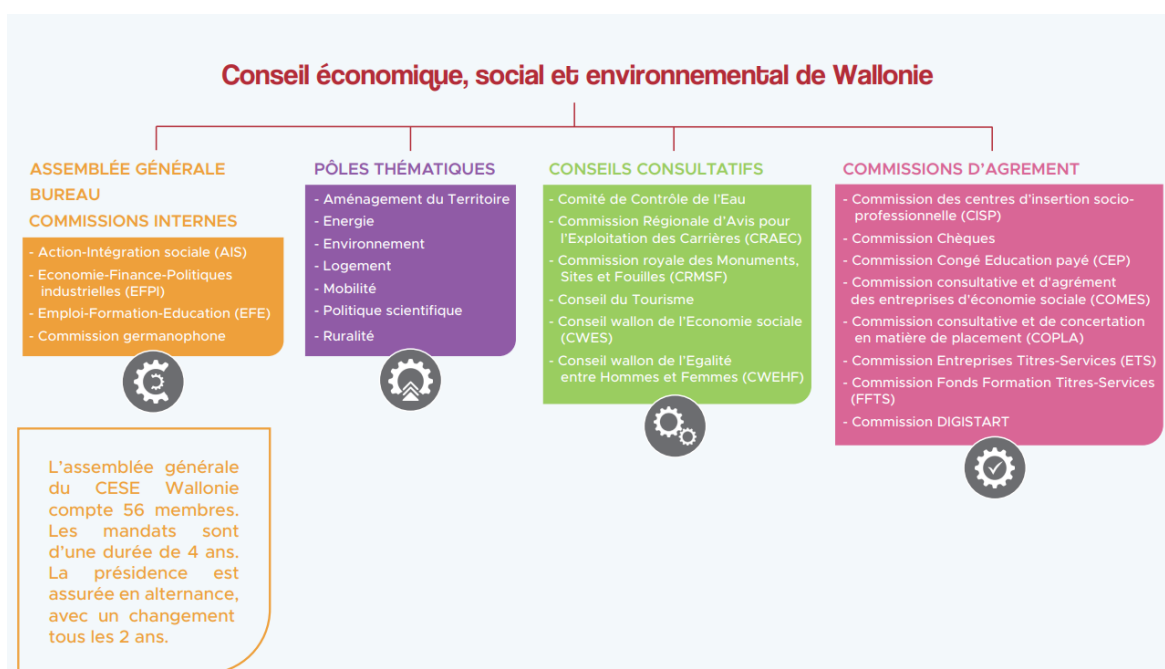
Dès lors, le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi a modifié le lieu d'hébergement de la Commission Congé-éducation payé¹ pour l'instituer au niveau régional, au Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie (CESE Wallonie).

L'installation officielle au CESE Wallonie de cette Commission a eu lieu le 10 mars 2017.

2. La Commission d'agrément au sein du CESE Wallonie

La Commission Congé-éducation payé fait partie des 8 Commissions d'agrément hébergées au CESE Wallonie.

Voici la structure du CESE Wallonie :



Outre ses Commissions internes, le Conseil assure également le secrétariat de 7 pôles thématiques, de 6 Conseils consultatifs et de 8 Commissions d'agrément d'organismes actifs dans le domaine de l'économie, de l'emploi et de la formation.

Il est à noter que suite à l'adoption, en octobre 2018, d'un décret modifiant la dénomination et la composition du Conseil², le CESW est devenu le CESE Wallonie (Conseil économique, social et

¹ La Commission était antérieurement instituée au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

² Décret du 18 octobre 2018 modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (M.B. 08.11.18).

environnemental de Wallonie). Depuis janvier 2020, le Conseil accueille en effet des représentants des associations environnementales venues se joindre aux organisations patronales et syndicales pour assurer l'exercice de la fonction consultative wallonne. Pour plus d'informations : <http://www.cesewallonie.be>

Le dispositif Congé-éducation payé : objet et état des lieux

Le congé-éducation payé est un droit individuel de formations pour les travailleurs issus du secteur privé. Ce droit reconnu aux travailleurs leur permet de suivre des formations agréées et de s'absenter du travail avec maintien de leur rémunération. L'employeur peut, de son côté, obtenir le remboursement de ces heures de formation suivies par son travailleur. Ces formations peuvent être suivies pendant ou en dehors des heures normales de travail. Il peut s'agir de formations professionnelles ou générales.

Les formations doivent obligatoirement être agréées dans le cadre du dispositif. Un certain nombre de formations sont agréées d'office (exemples : les formations de l'enseignement de promotion sociale (avec des exceptions), les formations du secteur de l'agriculture, les formations qui préparent à l'exercice d'un métier en pénurie, le jury central/universitaire, etc.). D'autres formations doivent faire l'objet d'une demande d'agrément. Dans ce cas, cette demande d'agrément doit :

- Soit, être adressée auprès du Service Public Fédéral (SPF) Emploi, Travail et Concertation sociale pour ensuite être agréée par la (les) Commission(s) paritaire(s) compétente(s).
- Ou soit, être adressée à la Direction des Politiques Transversales Régions-Communautés du Service Public de Wallonie (SPW) Economie, Emploi, Recherche pour ensuite être agréée par la Commission Congé-éducation payé.

En effet, depuis la Sixième réforme de l'Etat, le dispositif congé-éducation payé a été transféré aux Régions. Les Régions sont donc compétentes en matière de congé-éducation payé, à l'exception des aspects liés au droit du travail et aux mécanismes de concertation sociale. Le Service Public de Wallonie (SPW) est notamment chargé de la gestion des dossiers d'agrément des formations et de la délivrance aux organisateurs de formation des attestations d'inscription régulière et/ou d'assiduité. Le Forem, quant à lui, prend en charge le remboursement à l'employeur des heures de formations suivies par les travailleurs. La Commission Congé-éducation payé agréée, quant à elle, les formations concernées par son champ de compétences.

Ces formations doivent ensuite respecter certains critères légaux :

- Comporter un minimum de 32 heures de cours. Ce principe ne s'applique toutefois pas pour les formations de tuteur, la présentation d'un examen de validation des compétences et l'inscription au jury central/universitaire.
- Être introduite, en ce qui concerne la demande d'agrément, avant le début de la formation.

Pour bénéficier du dispositif, le travailleur doit également remplir certaines conditions :

- Être employé dans le secteur privé ou être contractuel dans une entreprise publique autonome.
- Être occupé à temps plein ou partiel³ chez un ou plusieurs employeurs.
- Être occupé sous contrat de travail ou être occupé sous l'autorité d'une personne, sans contrat chez un ou plusieurs employeurs.

³ Pour donner droit à un quota d'heure de congé proportionnel au temps de travail, les travailleurs à temps partiel doivent remplir certaines conditions.

En pratique, le travailleur qui désire bénéficier du Congé-éducation payé choisit une formation agréée auprès d'un organisateur de formation qui complète une attestation d'inscription régulière (avec mention des dates auxquelles le travailleur sera absent de son travail pour suivre la formation) qui devra ensuite être remise à l'employeur. Le travailleur devra suivre la formation avec assiduité et apporter cette preuve à son employeur (via une attestation trimestrielle d'assiduité). En ce qui concerne enfin la demande de remboursement pour l'employeur (les heures d'absence du travailleur au travail étant rémunérées), celui-ci doit remplir une déclaration de créance et l'envoyer au Forem.

Pour l'année 2023 (année scolaire 2021-2022, budget 2023), 18.336 travailleurs ont sollicité le bénéfice du congé-éducation payé pour 1.321.006 heures de formation. 2503 demandes de remboursement ont ensuite été introduites par les employeurs. Un budget de 28.138.257,84 euros a enfin été dépensé pour le congé-éducation payé⁴.

Références légales

- Section 6 du Chapitre IV de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant les dispositions sociales, modifiée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi.
- Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 du chapitre IV de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant les dispositions sociales, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2016 et par l'arrêté royal du 17 décembre 2017.
- Arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en compte pour le congé-éducation payé.

Missions

La Commission est principalement chargée de :

- Se prononcer, par décision motivée, sur l'agrément du programme des formations visées à l'article 109, §2, 3^o, de la loi, c'est-à-dire certaines formations générales (à l'exclusion de celles organisées par les organisations syndicales ou les organisations en dépendant).
- Se prononcer, par décision motivée, sur le retrait ou la suspension de l'agrément des formations visées à l'article 109, §2, c'est-à-dire l'ensemble des formations générales (y compris celles organisées par les organisations syndicales ou les organisations en dépendants).
- Se prononcer, par décision motivée, sur l'agrément du programme des formations visées à l'article 109, §1er, 9^o, c'est-à-dire les formations professionnelles (à l'exclusion des formations Enseignement de promotion sociale, art plastique, enseignement supérieur, IFAPME, agricoles, métiers en pénurie, jury d'Etat, VdC, formations sectorielles).
- Se prononcer, par décision motivée, sur le retrait ou la suspension de l'agrément des formations visées à l'article 109, §1er, c'est-à-dire l'ensemble des formations professionnelles.
- Se prononcer sur l'agrément des formations professionnelles exclues (en raison d'absence de lien direct avec la situation professionnelle ou avec les perspectives professionnelles des travailleurs), mais reconnues utiles par une décision de la Commission paritaire compétente.
- Contrôler les formations visées à l'article 109, c'est-à-dire l'ensemble des formations générales et des formations professionnelles.

⁴ Données émanant du Forem.

- Suivre au moins semestriellement l'évolution de la situation budgétaire de la réglementation en matière de Congé-éducation payé. Lorsqu'elle constate un dépassement de l'objectif budgétaire ou une menace de dépassement de cet objectif, elle en informe sans délai le Ministre, qui prend, après avis urgent du CESE Wallonie les initiatives nécessaires pour sauvegarder l'équilibre budgétaire.
- Emettre un avis sur les problèmes du congé-éducation payé, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre. Dans les faits, la demande sera adressée et traitée par la Commission Emploi-Formation-Education du CESE Wallonie.

La Commission a également d'autres missions en dehors de celles de l'agrément et de la « bonne gestion » du dispositif comme, par exemple :

- Se prononcer sur le modèle de rapport d'évaluation.
- Se prononcer sur les modèles des différentes attestations.
- Se prononcer sur le nombre d'heures pour certaines catégories de formation.

Composition

La Commission est composée de membres effectifs et suppléants répartis comme suit :

Avec voix délibérative :

- Quatre représentants des organisations représentatives des employeurs, et de leurs suppléants.
- Quatre représentants des organisations représentatives des travailleurs, et de leurs suppléants.

Avec voix consultative :

- Un président représentant le/la Ministre de l'Emploi et de la Formation, et de son suppléant.
- Un représentant du Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions, et de son suppléant.
- Un représentant du Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, et de son suppléant.
- Un représentant du Ministre du Gouvernement wallon ayant l'emploi et la formation dans ses attributions, et de son suppléant.
- Un représentant du Service Public de Wallonie (SPW) Economie, Emploi, Recherche, et de son suppléant.
- Un représentant de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, et de son suppléant ;
- Un représentant de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (I.W.E.P.S.), et de son suppléant ;
- Un secrétaire, et de son suppléant.

Les mandats ont une durée de 4 ans, renouvelables. Le renouvellement des membres de la Commission a été réalisé par l'arrêté ministériel du 5 mai 2022 (entré en vigueur le 10 mars 2021).

La présidence actuelle de la Commission est assurée par un des membres représentant les organisations représentatives des travailleurs. Ce poste est actuellement assuré par Mme Mélanie EVRARD qui est dans l'attente de sa désignation officielle par la Ministre de tutelle.

Situation au 31.12.2024⁵

Présidente : Mélanie EVRARD⁶.

Vice-président : Rose-May DELRUE⁷.

Secrétaire : Florence LEDIEU

Secrétaire adjoint : /⁸

Secrétaire administrative : Laurie PRESTI

Composante	Membre effectif.ve	Membre suppléant.e
<i>Avec voix délibérative</i>		
Organisations représentatives des employeurs	Thierry DEVILLEZ (AKT) ⁹ Rose-May DELRUE (AKT) ¹⁰ David PISCICELLI (EWCM) Serge NOËL (UNIPSO)	Laura BELTRAME (AKT) Jean-Christophe DEHALU (AKT) ¹¹ André COCHAUX (EWCM) Frédéric CLERBAUX (UNIPSO)
Organisations représentatives des travailleurs	Jérôme THIRY (FGTB) Vanessa AMBOLDI (FGTB) ¹² Mélanie EVRARD (CSC) ¹³ Julien GRAS (CSC)	Céline MOREAU (FGTB) ¹⁴ Maurizio VITULLO (FGTB) ¹⁵ Emmanuel BONAMI (CSC) Eric LAMBIN (CSC)
<i>Avec voix consultative</i>		
SPW Economie, Emploi, Recherche	Yannick PIQUE	/ ¹⁶
FOREm	Christine ADAM	David SPEZIALE ¹⁷
IWEPS	Bernard CONTER	Sile O'DORCHAI
Ministre de l'Emploi et de la Formation	Xavier MULLENS ¹⁸	Fanny VUNZI ZONGO ¹⁹

⁵ Cf. Arrêté ministériel du 5 mai 2022 portant désignation des membres de la Commission Congé-éducation instituée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi - du chapitre IV modifiant la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales, entré en vigueur le 10 mars 2021.

⁶ En attente de désignation depuis novembre 2022 (en remplacement de Monsieur Thierry JACQUES (CSC)) et désignée officiellement via l'arrêté ministériel du 8 janvier 2025.

⁷ En remplacement de Madame Laetitia DUFRANE depuis novembre 2024 et désignée officiellement via l'arrêté ministériel du 8 janvier 2025.

⁸ Poste vacant.

⁹ En remplacement de Madame Florie THOMAS depuis novembre 2024 et désigné officiellement via l'arrêté ministériel du 8 janvier 2025.

¹⁰ En remplacement de Madame Laetitia DUFRANE depuis novembre 2024 et désignée officiellement via l'arrêté ministériel du 8 janvier 2025.

¹¹ En remplacement de Monsieur DAVID ROZENBLUM depuis novembre 2024.

¹² En remplacement de Madame Laure HOMERIN depuis septembre 2024 et désignée officiellement via l'arrêté ministériel du 8 janvier 2025.

¹³ En attente de désignation depuis novembre 2022 (en remplacement de Monsieur Thierry JACQUES (CSC)) et désignée officiellement via l'arrêté ministériel du 8 janvier 2025.

¹⁴ En remplacement de Madame Anne-Marie ANDRYSYSZYN depuis septembre 2024 et désignée officiellement via l'arrêté ministériel du 8 janvier 2025.

¹⁵ En remplacement de Madame Vanessa AMBOLDI depuis septembre 2024 et désigné officiellement via l'arrêté ministériel du 8 janvier 2025.

¹⁶ Poste vacant.

¹⁷ En remplacement de Madame Christelle DEBAISE depuis novembre 2023.

¹⁸ En remplacement de Madame Céline MARCHAL depuis décembre 2024 et désigné officiellement via l'arrêté ministériel du 8 janvier 2025.

¹⁹ En remplacement de Monsieur Hassan BOUSETTA depuis décembre 2024 et désigné officiellement via l'arrêté ministériel du 8 janvier 2025.

Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions	Julie LEPOUTRE ²⁰	/ ²¹
Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions	Jacques NEIRINCK ²²	Alexandre MEEUS ²³

Activités 2024

Durant l'année 2024, la Commission Congé-Education Payé s'est réunie à cinq reprises. Après analyse des dossiers, elle a posé les actes suivants :

1. Décisions

Au cours de l'année 2024, la Commission a rendu 84 décisions d'agrément pour 84 modules de formations dans le cadre du dispositif CEP. Ces décisions sont les suivantes :

- 32 décisions favorables²⁴ et 16 décisions défavorables à l'octroi de modules de formations dans le cadre du CEP organisés par des opérateurs de formation. Parmi ces 16 décisions défavorables, 75 % d'entre eux ont été adoptés à l'unanimité des membres.
- 36 décisions favorables unanimes²⁵ au renouvellement d'agrément de modules de formations dans le cadre du CEP organisés par des opérateurs de formation.

La Commission s'est ensuite prononcée par décision sur 185 rapports d'évaluation relatifs à des formations déjà agréées pour un opérateur de formation en vue de leur amélioration.

Sur demande d'opérateurs de formation et au regard de cas spécifiques, la Commission a enfin procédé au réexamen de certains dossiers d'opérateurs de formation.

2. Auditions

Au cours de l'année 2024, la Commission a auditionné un opérateur de formation dans le cadre de l'examen de son dossier.

En outre, dans le cadre de ses réflexions sur le dispositif, la Commission a entendu Mme P. LEYMAN, Experte Aides publiques et incitants financiers, et M. M. DE GROOTE, Collaborateur SGD Aides publiques au Forem, sur :

- Les données statistiques du dispositif pour l'année scolaire 2020-2021.
- L'évolution du dispositif de 2019 à 2022.

²⁰ En remplacement de Monsieur Arnaud SALMON depuis décembre 2024 et désignée officiellement via l'arrêté ministériel du 8 janvier 2025.

²¹ Poste vacant.

²² En remplacement de Madame Julie LEPOUTRE depuis décembre 2024 et désigné officiellement via l'arrêté ministériel du 8 janvier 2025.

²³ En remplacement de Monsieur Arnaud SALMON depuis décembre 2024 et désigné officiellement via l'arrêté ministériel du 8 janvier 2025.

²⁴ Pour tout ou partie de la formation proposée à l'agrément.

²⁵ Idem.

3. Courriers

La Commission a envoyé à l'Administration ses décisions sur les formations présentées à l'agrément par les organisateurs de formation.

Elle a également envoyé différents courriers dont les suivants :

- Un courrier adressé à la Présidente de la Commission de l'Emploi, de la Formation et de l'Education concernant l'agrément de formations organisées à distance dans le cadre du congé-éducation payé.
- Des courriers adressés à des opérateurs de formation concernant leur rapport d'évaluation.
- Plusieurs courriers adressés aux différentes autorités compétentes dans le cadre de l'examen de dossiers d'opérateurs pour suspicions de fraudes dans le dispositif.

4. Autres travaux

En 2024, les travaux de la Commission Congé-éducation payé ont essentiellement porté sur :

- L'examen des formations présentées à l'agrément ou au renouvellement d'agrément dans le cadre du dispositif.
- L'examen de rapports d'évaluation relatifs à des formations déjà agréées pour des opérateurs de formation en vue de leur amélioration.
- L'examen de dossiers d'opérateurs pour suspicions de fraudes ou de fraudes avérées dans le cadre du dispositif.
- Une réflexion sur l'agrément des formations en langues dans le dispositif en tenant compte des interrogations soulevées par certains membres sur le bien-fondé de la jurisprudence en matière de formations linguistiques de la Commission, héritée du niveau fédéral. Une première vision de l'offre de formation en langues existante en Wallonie a été réalisée à partir d'informations collectées auprès de divers organismes (IFAPME, Cellule Chèques-formation du SPW, Wallangues, Enseignement de promotion sociale et SPF Emploi-Direction générale relations collectives de travail). Ce travail a ensuite été transmis au CESE Wallonie afin qu'il puisse être intégré dans une réflexion plus globale.
- La rédaction de son rapport d'activité pour l'année 2023.
- La mise à jour d'un tableau de bord des décisions rendues sur les dossiers d'agrément et de renouvellement d'agrément.
- La mise à jour de la jurisprudence relative aux décisions prises sur les dossiers examinés dans le cadre du dispositif.

Liens utiles

- Direction des Politiques Transversales Régions - Communautés (SPW Economie, Emploi, Recherche) : <https://emploi.wallonie.be/home/formation/conge-education-payee.html>
- FOREM : <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-conge-education-payee.html>
- Conseil économique, sociale et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) : <http://www.cesewallonie.be>

Le rapport d'activités a été approuvé par la Commission Congé-éducation payé le 6 octobre 2025.